

Arrêt

n° 57 094 du 28 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), vous êtes arrivée en Belgique le 20 mars 2010, munie d'un passeport congolais ainsi que d'une carte de séjour suisse au nom de Keta Linda née le 23 novembre 1993. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 mars 2010 au nom de Lutama Mina, née le 10 novembre 1990.

Dans un second temps, le 25 mars 2010, vous avez déclaré être née le 10 novembre 1993 et être âgée de 17 ans.

Vous habitez à Kinshasa, dans la commune de Lemba, avec votre oncle maternel, votre mère vit en France depuis 1999.

Du 2 au 5 février 2010, votre oncle a hébergé trois de ses amis à la maison.

Le 5 février 2010, il est venu vous trouver à l'église et vous a dit, que la police est venue à votre domicile pour procéder à l'arrestation de ses amis. Il vous a également dit qu'il était recherché au motif qu'il a hébergé des rebelles. Il vous a alors conduit chez son ami Joseph qui vit à Ngiri-Ngiri, chez qui vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du Congo, le 19 mars 2010. Ce dernier vous a dit que vous étiez recherchée par la police. Suite à des contacts avec votre maman depuis la Belgique, vous avez appris que la police passait régulièrement au domicile de votre oncle à Kinshasa.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'origine de vos problèmes vous déclarez que votre oncle a hébergé trois amis dénommés Raoul, Guy et Kamba qui ont séjourné du 2 au 5 février 2010 à votre domicile (rapport d'audition au Commissariat général le 05 juillet 2010, p. 4 et 12). Vous affirmez que c'était la première fois que vous les voyiez et que vous les avez vus parler avec votre oncle (rapport d'audition au Commissariat général le 05 juillet 2010, p. 12-13).

Il s'avère toutefois que vous ignorez quelle est leur identité complète, leur ethnie, leur nationalité, leur profession, tout comme vous ignorez d'où ils venaient. Vous dites également que vous les avez vus parler avec votre oncle mais vous ignorez de quoi ils parlaient et dans quelle langue, et vous dites ne pas savoir pour quelle raison ils sont venus habiter chez votre oncle (rapport d'audition au Commissariat général le 05 juillet 2010, p. 12-13 et 17).

Invité également à décrire physiquement ces trois personnes (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs), vous êtes restée succincte déclarant qu'ils sont de teint foncé sans aucune autre indication (rapport d'audition au Commissariat général le 05 juillet 2010, p. 17).

Amenée à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous dites que votre oncle vous a dit qu'il vous donnera plus de détails lorsque vous serez chez son ami Joseph mais qu'il est parti sans rien vous dire, et vous ajoutez que, depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. Même si vous avez eu peu de temps pour avoir des informations sur ces personnes à la base de vos problèmes, il est surprenant que, vu la particularité de la situation, votre oncle ne vous ait donné aucune information les concernant, tout comme d'ailleurs, il est étonnant que vous n'avez posé aucune question sur la situation de votre oncle lorsque vous étiez encore chez son ami Joseph (rapport d'audition au Commissariat général le 05 juillet 2010, p. 16-17). De même, puisque ces personnes ont vécu chez vous durant deux à trois jours, et que vous les avez vus parler avec votre oncle, lequel vous a donné leur prénom et vous a dit qu'ils sont des rebelles, ces imprécisions ne sont pas vraisemblables.

Ensuite, alors que vous déclarez que c'est à cause de ces trois personnes que vous êtes recherchée par la police et que vous avez fui votre pays, vous n'avez pas pu donner d'informations sur ce qui leur étaient reproché, ainsi que sur leur sort. Ainsi, vous dites que votre oncle vous a dit qu'ils étaient des « rebelles » et que la police était à leur recherche, sans aucune autre information, et que votre oncle était lui-même recherché au motif qu'il hébergeait des « rebelles ». En effet, vous ne savez pas de quels rebelles il s'agit, à quel groupe armé ils appartiennent, leur fonction et activités, et vous ne savez pas non plus, pourquoi les forces de l'ordre les recherchent. Vous n'avez donné aucune information complémentaire les concernant, par exemple les problèmes qu'ils ont connus, ou s'ils ont été arrêtés et mis en prison (rapport d'audition au Commissariat général le 05 juillet 2010, p. 13-14 et 18).

De même, alors que vous déclarez que votre oncle vous avait dit que ces rebelles ont été dénoncés par des voisins, vous n'avez pu donner des informations (nom, profession, etc) concernant ces voisins. Confrontée à ces méconnaissances, vous dites que vous supposez que ce sont les voisins policiers. Questionnée afin de savoir comment ceux-ci pouvaient savoir que votre oncle hébergeait des rebelles, dans la mesure où vous dites qu'ils n'étaient là que depuis deux jours et que votre oncle hébergeait souvent ses amis commerçants, vous n'avez apporté aucune explication convaincante (rapport d'audition au Commissariat général le 05 juillet 2010, p. 14).

Le Commissariat général considère que ces imprécisions successives portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations. En effet, force est de constater que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu

compte tout au long de votre procédure d'asile, ces imprécisions concernent des éléments essentiels qui se trouvent à l'origine de votre départ du Congo et de votre demande d'asile.

D'autres éléments remettent en cause la vraisemblance des faits que vous avez présentés. En effet, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais personnellement appartenu à un parti politique ou à un groupement (rapport d'audition au Commissariat général le 25 mai 2010, p. 5 et celui du 05 juillet 2010, p. 16). De même, aucun membre de votre famille n'aurait connu des problèmes avec les autorités congolaises pour raison politique ou autre. Votre oncle lui-même n'appartiendrait pas, à votre connaissance, à un parti politique ou à un groupement, et n'aurait jamais été arrêté. Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas, pour quelle raison les autorités congolaises s'en prendraient de la sorte sur votre oncle et sur vous-même du simple fait que votre oncle aurait hébergé des amis, et ce d'autant que vous n'avez pas, non plus, pu donner de précision sur le caractère « rebelle » des amis de votre oncle.

Partant, rien ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, un certificat international de vaccination ainsi qu'un certificat d'études primaires et plusieurs bulletins scolaires, récupérés par l'ami de votre oncle à votre domicile. Or, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier que le certificat d'études primaires et les bulletins présentés sont des faux. Confrontée à ce sujet, vous n'avez apporté aucune explication convaincante (rapport d'audition au Commissariat général le 05 juillet 2010, p. 9-10).

Quant au certificat international de vaccination, il ne peut attester des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Le 05 juillet 2010, vous avez déposé un certificat de naissance, ce document n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre mère, [L.M.] vivrait en France, et sur le fait que vous êtes en contacts réguliers avec une parente, Madame [M.] qui est de nationalité belge. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Enfin, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause. Ainsi, en substance, elle justifie les imprécisions relatives aux trois rebelles hébergés chez son oncle par le fait qu'elle n'a rien à voir avec eux, qu'il aurait été impoli d'interroger

systématiquement son oncle sur ces personnes, qu'elle n'était pas une observatrice avertie, qu'elle ne manifestait pas d'intérêt pour eux, qu'elle s'est contentée de ce que son oncle lui a dit, et ce d'autant que celui-ci était probablement impliqué avec ses amis et qu'il est dès lors inimaginable qu'il puisse lui dévoiler totalement les détails de cette affaire. Ensuite, elle explique, concernant les imprécisions relatives à ses voisins, que son oncle était probablement plus occupé à lui trouver un échappatoire plutôt qu'un moyen de l'informer de toute l'affaire, informations qui auraient pu l'effrayée ou la culpabilisée un peu plus. En tout état de cause, la requérante s'étonne du fait qu'en dépit du nombre impressionnant de détails qu'elle a donné, la partie défenderesse fasse passer ses imprécisions pour majeures. Elle ajoute que celles-ci s'expliquent aussi par, d'une part, son jeune au moment des faits et, d'autre part, l'angoisse générée par les faits au point de ne plus être en possession de toutes ses facultés mentales et intellectuelles l'empêchant de s'enquérir des détails de l'affaire. Elle met également ces imprécisions sur le compte du fait que lors de sa première audition du 26 mai 2010, elle n'a pas été assistée d'un interprète maîtrisant la langue lingala. Enfin, elle allègue que sa minorité n'a pas été prise en compte. Concernant l'acharnement des autorités invraisemblable compte tenu des profils affiché par son oncle et par elle-même, la requérante reproche à la partie défenderesse de subordonner l'attribution de la qualité de réfugié à un engagement politique, ce qui revient simplement « à réduire à la portion congrue l'application de la Convention de Genève ». Enfin, elle souhaite également l'annulation de la décision pour instructions complémentaires, estimant que les informations qu'elle a délivrées au centre fermé n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse.

2.4. En termes de dispositif, la requérante sollicite de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

3. Question préalable

Le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne le caractère lacunaire de ses propos concernant les hommes hébergés chez son oncle et les voisins qui ont dénoncés ces rebelles. Elle relève l'invraisemblance de ces méconnaissances. Elle considère non crédible l'acharnement des autorités à son égard et envers son oncle au vu de leurs profils affichés. Elle relève que le caractère fallacieux ou non probant des documents déposés.

4.4. Le Conseil constate pour sa part que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

4.5. Les arguments avancés par la requérante pour justifier ses méconnaissances n'énervent en rien le constat qui précède. En l'espèce, elle réfute par des explications factuelles les motifs de refus de la décision dont appel pour expliquer l'incapacité de la requérante à fournir des indications plus précises sur les trois rebelles vivant chez son oncle et sur les voisins qui les ont dénoncés, principaux

protagonistes de son récit, qui sont à l'origine de ses problèmes, et répond pour le surplus aux reproches formulés en minimisant la teneur des imprécisions ou en invoquant des erreurs de différentes natures commises par la partie défenderesse ou encore son jeune âge au moments des faits mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.6. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge de la requérante au moment des faits de persécution qu'il allègue ; il estime toutefois que cet élément, très relatif en soi puisque cette dernière était âgée de 17 ans à l'époque des faits, pas plus que l'angoisse générée par les événements relatés, ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité.

4.7. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire adjoint aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. Celui-ci s'est vu attribuer une tutrice, qui l'a assistée lors de deux auditions menées par la partie défenderesse. La requérante a en effet été entendue le 26 mai 2010 et le 5 juillet 2010 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Par conséquent, on ne saurait affirmer que le Commissaire général aurait manqué à ses obligations en la matière. En conséquence, le Commissaire adjoint a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances de la requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. Enfin, le Conseil souligne que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante, l'absence d'un interprète maîtrisant le lingala ne saurait justifié les imprécisions reprochées, celles-ci étant relevées lors de la troisième audition réalisée en présence d'un interprète maîtrisant le lingala. S'agissant des propos tenus en centre fermé, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la requérante n'a pas fourni plus détails lors de cette audition réalisée en date du 9 avril 2010 en sorte que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. Il s'ensuit que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.9. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5. La demande d'annulation

La requérante entendait également solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM